

Maisons-Alfort, le 27 janvier 2015

## AVIS

**de l'Agence nationale de sécurité sanitaire  
de l'alimentation, de l'environnement et du travail  
relatif à la demande d'autorisation de mise sur le marché  
du produit biocide CONTAMINATEUR DE FOURMIS  
de la société NEUDORFF selon la procédure d'autorisation d'un même produit**

L'Anses a accusé réception d'un dossier déposé par la société NEUDORFF relatif à la demande d'autorisation de mise sur le marché du produit biocide CONTAMINATEUR DE FOURMIS (PB-12-00281) selon la procédure d'autorisation d'un même produit. Ce produit, à base de spinosad, est destiné à la lutte contre les fourmis (type de produit 18). Le spinosad est une substance active approuvée<sup>1</sup> au titre du règlement (UE) N° 528/2012 (art. 9 et 86).

Considérant que ce produit biocide CONTAMINATEUR DE FOURMIS est déclaré identique au produit de référence PIEGE ANTI-FOURMIS, qui porte le numéro d'enregistrement PB-14-00044 ;

Considérant l'avis favorable de l'Anses du 19 novembre 2014 relatif à la demande d'autorisation de mise sur le marché relevant d'une demande de reconnaissance mutuelle séquentielle pour le produit de référence PIEGE ANTI-FOURMIS (PB-14-00044) ;

L'Anses émet un **avis favorable** à la demande d'autorisation de mise sur le marché du produit CONTAMINATEUR DE FOURMIS, de même composition que le produit de référence et dans les conditions, notamment d'étiquetage et d'emploi, strictement identiques à celles prévues pour le produit PIEGE ANTI-FOURMIS.

**Marc Mortureux**

**Mots-clés :** BAMD, CONTAMINATEUR DE FOURMIS, PIEGE ANTI-FOURMIS, spinosad, TP18

<sup>1</sup> Règlement (UE) N° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides